

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le **PREMIER AOÛT**

A **VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340), 1 Avenue des Promenades**

Au siège social de la société ci-après nommée.

- Madame Anaïs COMOY née MALAHEL titulaire d'une action,
- La SPFPL ANAIS COMOY NOTAIRES dont le siège est à VILLENEUVE LA GUYARD (- 89340), 1 avenue des promenades immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 953.036.621

Titulaire de 499 actions

Représentée par Madame Anaïs COMOY, en sa qualité de présidente et associée unique de la société

- La SPFPL FANNY URSAT NOTAIRES dont le siège est à VILLENEUVE LA GUYARD (89340), 1 avenue des promenades immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 953.036.498

Représentée par Madame Fanny URSAT en sa qualité de présidente et associée unique de la société

Titulaire de 249 actions

- Madame Fanny URSAT, titulaire d'une action,

Propriétaires de la totalité des 1000 actions de 500, 00 euros chacune, composant le capital social de la société dénommée **A&F NOTAIRES CONSEILS**, Société par actions simplifiée au capital de 500000 €, dont le siège est à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340), 1 AVENUE DES PROMENADES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 951884857.

Agissant en qualité de seuls associés de ladite société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- L'Ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementaires,
- le Décret 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire

ont pris les résolutions suivantes :

Ordre du jour

- 1°) Mise en harmonie des statuts avec notamment l'Ordonnance 2023-77 du 08 Février 2023
- 2°) Modification des statuts

RESOLUTIONS :

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés décident de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions issues de l'Ordonnance 2023-77 du 08 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et du décret d'application 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaires.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier les statuts :

1°) Modification de l'article 1 – Forme et intérêt social comme suit :

« ARTICLE 1. FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le titre II du code de Commerce, par les lois et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et par le décret n°2024-873 du 14 août 2024, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

2°) Modification de l'article 7 – Capital social par ajout d'un paragraphe relatif à la composition du capital social et la qualité d'associé, et ajout d'un paragraphe dans celui relatif à la modification du capital social ainsi qu'il suit :

« COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL – QUALITE D'ASSOCIE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de notaires,
 - pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire au sein de la Société,
 - les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
- une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023.
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société.

S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue :

- par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et famille de des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance 2023-77 du 08 Février 2023.

Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession de notaires.



La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par tous moyens de communication avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Anaïs COMOY ou à Madame Fanny URSAT à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme

Fait à VILLENEUVE - LA GUYARD
Le 29/08/2025



Une fois par an avant le 1^{er} mars de chaque année et seulement en cas de changement durant l'année qui précède, la Société adresse au Garde des Sceaux un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour des statuts.

Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues ci-dessus, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023.

Lorsque, à l'expiration des délais de dix ans et de cinq ans prévus ci-dessus, les anciens associés professionnels et les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société. »

[...]

« MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023 et du Décret 2024-873 du 14 août 2024 en termes de détention du capital et des droits de vote. »

3°) Modification de l'article 9 et plus précisément au paragraphe relatif à l'exclusion, ainsi qu'il suit :

« EXCLUSION (uniquement si pluralité d'associés)

Tout associé professionnel peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
 - en cas de commission d'une faute lourde (par analogie avec les critères d'appréciation retenus par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation applicable à la date de commission de la faute) ;
 - soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la Société conformément à son objet ;
 - en cas de condamnation pénale (hors contravention) ou disciplinaire égale ou supérieure -à six (6) mois d'emprisonnement ferme ou avec sursis ou interdiction d'exercice de la profession de notaire ou destitution, passée en force de chose jugée
 - en cas d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale entraînant une cessation des fonctions supérieure à vingt-quatre (24) mois
 - en cas de redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire d'un associé personne morale.

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

